



## Rétrospective de la session d'hiver 2018

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse – l'**association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire** – s'engage activement en faveur de ses quelque 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. Les entreprises membres d'EXPERTsuisse représentent la majeure partie de l'économie suisse.

80% d'entre elles comptent 10 collaborateurs ou moins. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme la seule **association faitière représentant la branche de l'audit et du conseil étroitement liée aux PME.**

Vous trouvez ci-après un aperçu des objets les plus importants pour nous. Nous nous tenons à votre disposition ([public-affairs@expertsuisse.ch](mailto:public-affairs@expertsuisse.ch), 058 206 05 71) pour répondre à vos questions éventuelles.

État au 14.12.2018

## Introduction

L'élection du Conseil fédéral a monopolisé l'attention lors de cette session. Viola Amherd (PDC) et Karin Keller-Sutter (PLR) ont été élues au gouvernement au premier tour de scrutin. Le 1<sup>er</sup> janvier prochain, elles reprendront les sièges de Doris Leuthard et de Johann Schneider-Ammann.

Pour ce qui est des objets actuels, la révision du droit de la société anonyme a principalement engendré de longues négociations et des débats controversés. Le Conseil des États a décidé de renvoyer l'objet à sa commission (CAJ-E) pour remaniement. Parmi les autres objets importants traités, il convient de citer la réforme des prestations complémentaires, la modification de la loi sur l'égalité ou encore l'adaptation de la péréquation financière.

## Sommaire

### A. Objets de la session

08.011	<u>CO. Droit de la société anonyme et droit comptable</u>	Conseil des États
16.077	<u>CO. Droit de la société anonyme</u>	(traitement conjoint)
16.065	<u>LPC. Modification (Réforme des PC)</u>	Conseil des États
17.047	<u>Loi sur l'égalité. Modification (introduction d'analyses de l'égalité salariale, etc.)</u>	Élimination des divergences

18.3240	<u>Mo. Fetz: Renforcer les écoles supérieures</u>	Conseil national
17.3317	<u>Mo. Landolt: Marchés financiers. Répartir clairement les responsabilités entre pilotage politique et surveillance</u>	Conseil des États
18.020	<u>Calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite. Loi fédérale</u>	Conseil des États
18.063	<u>Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.</u>	Conseil des États

## B. Autres objets importants, en bref

16.414	<u>Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>
--------	--

## A. Objets de la session

<u>08.011</u>	<u>CO. Droit de la société anonyme et droit comptable</u>	Conseil des États
<u>16.077</u>	<u>CO. Droit de la société anonyme</u>	

**RÉSUMÉ:** Le Conseil fédéral souhaite moderniser le droit de la société anonyme, en mettant l'accent sur la mise en œuvre de l'initiative Minder. Il est prévu que les rémunérations des membres des organes de sociétés anonymes cotées en bourse soient publiées et que les primes d'embauche qui ne compensent pas de manière vérifiable une perte financière ainsi que les dédommagements pour le respect de l'interdiction de concurrence non justifiés sur le plan commercial soient dorénavant interdits. Une limitation du montant de telles indemnités devrait également être introduite. Par ailleurs, les dispositions sur la fondation et le capital des sociétés doivent être assouplies. L'égalité entre hommes et femmes parmi les cadres de grandes sociétés cotées doit être améliorée par le biais de l'introduction de seuils de représentation. Ainsi, le conseil d'administration de sociétés cotées devrait comporter au minimum 30% de femmes et la direction au minimum 20% de femmes. En cas de non-respect de ces seuils, les sociétés devront en exposer les raisons dans leur rapport de rémunération, de même que les mesures pour y remédier.

**ÉTAT/DÉCISION:** L'objet a été traité par le Conseil national (premier conseil). La commission chargée de l'examen préalable (CAJ-N) a intégré dans le projet un contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables. Ainsi, elle a notamment décidé d'exclure toute responsabilité de la part des sociétés mères pour les manquements des entreprises et fournisseurs qu'elles

contrôlent. Contrairement à ce que prévoit le Conseil fédéral, la commission a proposé de maintenir la reprise de biens en tant que procédé qualifié lors de fondations ou d'augmentations de capital. De plus, la valeur nominale minimale des actions doit être réduite à une valeur supérieure à zéro et des avantages doivent être mis en place pour les actions de loyauté. Et lors de décisions et élections de l'assemblée générale, la majorité des voix attribuées aux actions représentées devra être requise.

Le Conseil national a examiné le projet, toutefois en le scindant et en intégrant le contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables dans un projet séparé. Il a conservé à cet égard le concept de la commission chargée de l'examen préalable. Le contre-projet indirect a été critiqué, car il n'a pas fait l'objet d'une consultation à plus large échelle. Le cas échéant, ce sera au Conseil des États de rectifier le tir et d'apporter des modifications.

Dans le projet principal, la commission reprenait globalement la version proposée par le Conseil fédéral et remaniée par la commission chargée de l'examen préalable. En particulier, les seuils de représentation des sexes ont été maintenus. La commission du Conseil des États a soumis le paquet au Conseil des États. Comme le Conseil national, elle prévoit des seuils de représentation dans les conseils d'administration et directions. L'institution juridique de la marge de fluctuation du capital n'a cependant pas été reprise. On renonce à l'introduction d'actions de loyauté. De même, des simplifications concernant la forme authentique ne sont pas prévues dans le droit de la société anonyme.

Une discussion de fond a été menée au Conseil des États. Après le rejet quasi unanime du projet de la commission du Conseil des États par les associations économiques, il a été proposé de ne pas entrer en matière sur le projet ou de le retourner au Conseil fédéral ou à la commission pour remaniement. Le Conseil des États a opté pour un renvoi à la commission, ce à condition qu'elle élabore un projet plus favorable aux entreprises et qu'elle s'en tienne beaucoup plus à l'ordonnance déjà existante pour ce qui concerne l'intégration du projet Minder (Initiative populaire fédérale «contre les rémunérations abusives»). La Commission des affaires juridiques du Conseil des États délibérera à nouveau sur le projet et le transmettra au Conseil des États en 2019.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** En raison des nombreuses récentes modifications et nouveautés apportées par la CAJ-E et de la suppression de la réglementation visant à restreindre la solidarité de l'organe de révision, **EXPERTsuisse désapprouve le projet dans sa version actuelle**. La CAJ-E a renforcé différentes dispositions et supprimé des facilités qui étaient en faveur de l'économie. **EXPERTsuisse demande également qu'on revienne sur la proposition du Conseil national et que la réglementation sur la solidarité différenciée proposée par le Conseil fédéral soit reprise en sus (art. 759 CO)**. Il est essentiel que les rôles et responsabilités des conseils d'administrations et des organes de révision soient clairement réglementés. La réglementation proposée visant à restreindre la solidarité de l'organe de révision a pour objectif (en vue d'une Corporate Governance équilibrée) d'établir un meilleur équilibre au niveau des responsabilités des différents organes de la société. En plus de la solidarité restreinte subsistent également d'autres points importants ([cf. annexe](#)). EXPERTsuisse accueille favorablement le fait que le Conseil des États demande à sa commission de remanier le projet.

<b>16.065</b>	<b>LPC. Modification (Réforme des PC)</b>	<b>Conseil des États</b>
---------------	---	--------------------------

**RÉSUMÉ:** Avec ce projet, le Conseil fédéral entend adapter le système des prestations complémentaires (PC) et limiter les mauvaises incitations, sans pour autant interdire les versements en capital dans le cadre du deuxième pilier. En principe, le niveau de prestations doit être maintenu et le capital d'épargne de la prévoyance professionnelle obligatoire mieux protégé.

**ÉTAT/DÉCISION:** L'objet est encore en procédure d'élimination des divergences. Dans le cadre de la réforme, il avait été prévu, entre autres, qu'aucun versement en capital provenant du 2e pilier (uniquement partie obligatoire) ne soit plus possible à l'avenir. Après que le Conseil national a apporté de nouvelles corrections, le Conseil des États s'est également rallié à ce point de vue. Le versement en capital doit rester possible, comme aujourd'hui. Le Conseil des États est d'accord sur le fait que des PC ne doivent pas être accordées aux personnes qui dépensent leur fortune sans motif important; en d'autres termes, l'utilisation excessive de la fortune sera désormais prise en compte dans le calcul des besoins. Le remboursement des prestations complémentaires en cas d'héritages de plus de 40 000 francs a également trouvé une majorité. Sur d'autres points, en revanche, de grosses différences subsistent. Le Conseil des États reste attaché à une augmentation substantielle. Par contre, le seuil de fortune envisagé n'a pas reçu l'aval de la Chambre haute. Selon le Conseil national, toute personne possédant plus de 100 000 francs ne doit pas bénéficier de PC. De même, des franchises plus faibles pour le calcul des rentes n'ont pas recueilli une majorité. En outre, le Conseil des États souhaite réduire les dépenses reconnues pour enfants aux enfants de moins de onze ans. Pour les enfants au-delà de cet âge, le droit en vigueur devrait continuer de s'appliquer. En raison des divergences, le projet retourne au Conseil national.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse soutient le projet et approuve la décision du Conseil des États de ne pas s'opposer au retrait en capital. Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) ont pour objectif de couvrir les besoins vitaux lorsque les rentes et le revenu ne suffisent pas. Avec l'AVS et l'AI, les PC font partie de la base sociale qu'est le premier pilier et, par là-même, font partie intégrante du système des trois piliers visant une prévoyance suffisante. EXPERTsuisse accueille favorablement les mesures proposées d'optimisation des prestations complémentaires et les préfère clairement à une éventuelle restriction générale en matière de retraits en capital. EXPERTsuisse est d'avis que de tels retraits devraient du moins rester possible tant que la causalité entre le versement de capitaux du deuxième pilier et le recours aux prestations complémentaires ou à l'aide sociale n'est pas réellement prouvée.

<b>17.047</b>	<b>Loi sur l'égalité. Modification (introduction d'analyses de l'égalité salariale, etc.)</b>	<b>Élimination des divergences</b>
---------------	---	------------------------------------

**RÉSUMÉ:** Ce projet de modification de la loi prévoit d'obliger les employeurs à procéder à des analyses des salaires dans leur entreprise, à faire vérifier ces analyses par un organe de contrôle et à porter les résultats de ce contrôle à la connaissance des travailleurs.

**ÉTAT/DÉCISION:** Les deux conseils ont examiné le projet et l'ont approuvé. Cependant, il subsistait des divergences qui ont été éliminées et l'objet est prêt pour le vote final. En particulier, une

analyse salariale doit désormais être effectuée uniquement dans les entreprises comptant plus de 100 collaborateurs (au lieu de 50 collaborateurs, comme proposé par le Conseil fédéral, ou 100 emplois à plein temps, comme proposé par le Conseil national). Les apprentis ne sont pas pris en compte. Si l'analyse indique que l'égalité salariale est respectée, les employeurs en question ne sont pas tenus de procéder à une autre analyse. Contrairement à la proposition émise par le Conseil fédéral, les employeurs ont désormais le choix entre deux possibilités en matière de vérification dans ce contexte: ils peuvent mandater pour cela soit une entreprise de révision, soit une représentation des travailleurs. Par contre, l'éventualité de mandater un spécialiste de l'égalité des salaires a été supprimée de l'éventail des mesures prévues. Pour ce qui est de la méthode d'analyse, la Confédération fournit un modèle standard et un instrument gratuit. Les entreprises peuvent toutefois, en lieu et place du modèle d'analyse standard de la Confédération, utiliser une autre méthode scientifique et conforme au droit. Les conseils ont également adapté d'autres points du projet: ainsi ont-ils décidé de limiter la mesure à douze années. De plus, les entreprises doivent être exemptées de toute analyse supplémentaire à partir du moment où une analyse montre que l'égalité salariale est respectée. La nouvelle réglementation devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse s'est prononcée contre l'introduction d'une analyse d'égalité des salaires. Notre association considère la proposition comme excessive, et créant une charge administrative disproportionnée pour les entreprises. EXPERTsuisse est bien entendu favorable à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'une rémunération égale pour un travail équivalent. L'association considère cependant que, malgré les différentes adaptations/améliorations apportées, le projet de loi proposé ne permet pas d'atteindre cet objectif de façon adéquate. Les rémunérations ne dépendent pas principalement de l'âge ou du niveau de formation, mais plutôt de l'expérience professionnelle en tant que telle, des compétences acquises ainsi que de critères tels que la motivation, la flexibilité et la créativité. Par conséquent, le modèle standard proposé ne prend pas en compte certains facteurs essentiels, déterminant des salaires conformes au marché et aux performances réalisées. Il en résulterait uniquement un accroissement de la charge financière et administrative pour les entreprises, sans que cela leur apporte un avantage significatif. Ce projet représente une considérable ingérence dans la politique salariale des entreprises. La méthode proposée est préjudiciable à l'économie et entraînerait un accroissement inutile des charges administratives.

<u>18.3240</u>	<u>Mo. Fetz: Renforcer les écoles supérieures</u>	<b>Conseil national</b>
----------------	---	-------------------------

**RÉSUMÉ:** Avec cette motion, les bases juridiques dans le domaine de la formation professionnelle doivent être modifiées de telle sorte que les écoles supérieures proposant des filières reconnues au niveau fédéral – ainsi que leurs diplômes – soient clairement positionnées, aux niveaux national et international, comme faisant partie de la formation professionnelle suisse. L'introduction d'une protection des titres, des titres fédéraux, des diplômes signés par la Confédération ainsi que la possibilité d'une reconnaissance institutionnelle sont nécessaires.

**ÉTAT/DÉCISION:** Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, le Conseil des États a accepté la motion, également acceptée par le Conseil national. D'après le Conseil national, les bases légales doivent être modifiées de telle sorte que les écoles supérieures proposant des filières de formation reconnues par la Confédération soient, tout comme les diplômes qu'elles délivrent, positionnées clairement aux niveaux national et international comme faisant partie du système suisse de formation professionnelle.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse regrette cette décision, mais la considère aussi comme une chance d'examiner cette question d'une manière globale. Cela a également été demandé dans le Conseil et par EXPERTsuisse. Notre association s'engage en faveur d'un renforcement durable de la formation professionnelle – notamment par l'introduction d'une protection des titres. Le renforcement doit avoir lieu de manière ciblée dans le cadre de la stratégie de formation professionnelle 2030 et en accord avec les diplômes de formation correspondants. Contrairement à la formation académique proposée par les hautes écoles et les universités (sanctionnée par un master ou un bachelor), la formation professionnelle supérieure (avec les diplômes ou brevets fédéraux, d'une part, et les écoles supérieures, de l'autre), met l'accent sur l'organisation du monde du travail, conjointement avec les employeurs et les diverses associations. Dans ce contexte, il est important que les différentes offres et dénominations de titres puissent être clairement différenciées dans la formation professionnelle – en particulier grâce à une qualification claire et équitable, en fonction du cadre national des certifications. Les diplômes et brevets fédéraux doivent être clairement différenciés des diplômes d'une école supérieure, étant donné que les compétences des diplômés divergent fortement. L'introduction d'un titre fédéral pour les diplômes des écoles supérieures affaiblirait davantage la différenciation et la clarté délibérées au sein de la formation professionnelle, ce qui n'est pas dans l'intérêt des titulaires de diplômes et des employeurs/responsables des ressources humaines. De même, la demande d'une «reconnaissance institutionnelle» des écoles supérieures est une copie du domaine de la haute école, susceptible d'entraîner une confusion et une certaine dilution dans le degré tertiaire. Dans l'ensemble, cela affecterait donc fortement la transparence et la fiabilité de notre système de formation professionnelle. C'est pourquoi EXPERTsuisse désapprouve la motion.

<u>17.3317</u>	<u>Mo. Landolt: Marchés financiers. Répartir clairement les responsabilités entre pilotage politique et surveillance</u>	Conseil des États
----------------	--	-------------------

**RÉSUMÉ:** Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement des mesures sur la base de décrets, au moyen desquels les objectifs suivants seront atteints:

1. Une séparation plus claire entre les responsabilités du Conseil fédéral pour la politique et la stratégie des marchés financiers ainsi que la réglementation, d'une part, et la compétence de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour l'activité opérationnelle de surveillance, d'autre part;
2. une garantie plus efficace du pilotage politique et du contrôle des activités de la FINMA – dans le respect de son indépendance dans le cadre de la surveillance concrète – par le Conseil fédéral et le Parlement;

3. une organisation optimale des rôles respectifs et de la relation entre le Département fédéral des finances et la FINMA afin d'atteindre au mieux les objectifs politiques en matière de marchés financiers, notamment en ce qui concerne l'exercice de la représentation internationale et la collaboration.

**ÉTAT/DÉCISION:** Une fois accepté par le Conseil national, l'objet a été traité par le Conseil des États lors de la session d'hiver 2018. La commission chargée de l'examen préalable et le Conseil fédéral ont recommandé d'accepter la motion. La minorité de la commission a retiré la proposition de rejet et plus rien ne s'est opposé à la transmission. Le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'agir et préparera, sur la base de cette motion, une ordonnance qu'elle mettra en consultation au printemps. D'autres interventions concernant la FINMA ont été suspendues au sein de la commission.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse salue la décision du Parlement et le processus choisi par le Conseil fédéral pour la mise en œuvre de la motion. La mission première de la FINMA consiste en la surveillance du marché financier. Concrètement, elle est responsable de l'exécution des différentes lois sur les marchés financiers. En sa qualité d'autorité de surveillance, la tâche principale de la FINMA consiste à vérifier le respect des lois et ordonnances émises par le Parlement et le Conseil fédéral. À cet effet, elle doit disposer des moyens nécessaires et être indépendante. Au cours des dernières années, la FINMA a défini son domaine de compétences de manière très large, dans le cadre de circulaires, dépassant de fait sa mission essentielle (soft law). Outre cette motion, il y a différentes autres interventions qui vont dans la même direction (p. ex. la motion [17.3976 - Séparation des pouvoirs dans le cadre de la réglementation des marchés financiers](#)), et qui sont également soutenues par EXPERTsuisse.

<b>18.020</b>	<b><u>Calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite. Loi fédérale</u></b>	<b>Conseil des États</b>
---------------	---	--------------------------

**RÉSUMÉ:** Le régime des établissements trop grands pour être mis en faillite (too big to fail, TBTF) oblige les banques d'importance systémique à détenir suffisamment de fonds propres pour ne pas devoir être secourues par les contribuables en cas de crise. Cette obligation peut les conduire à émettre des instruments TBTF tels que des bail-in bonds (obligations de renflouement interne), write-off bonds (emprunts assortis d'un abandon de créance) et contingent convertibles (emprunts à conversion obligatoire ou CoCos).

Selon les dispositions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), à partir du 1er janvier 2020 au plus tard, les banques d'importance systémique devront émettre leurs instruments TBTF par l'entremise de leur société mère. La société mère transfèrera alors, en interne au sein du groupe, les fonds provenant des instruments TBTF aux sociétés du groupe ayant besoin de fonds propres.

Pour la société mère, cela augmente la charge fiscale appliquée aux bénéficiaires sur les revenus provenant d'une participation, car ladite réduction pour participation diminue. Une hausse des impôts réduit les fonds propres et va donc à l'encontre des objectifs de la législation TBTF. Sans

adaptations de la législation, il en résulterait une charge fiscale accrue appliquée aux bénéficiaires, et qui pourrait entraîner, à long terme, des recettes supplémentaires annuelles de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux.

Afin de soutenir les objectifs de la législation TBTF, le calcul de la réduction pour participation pour la société mère de banques d'importance systémique sera adapté ponctuellement.

- Les charges d'intérêt des instruments TBTF ne doivent plus être incluses dans les charges de financement, qui diminuent la réduction de participation.

- Les fonds provenant des instruments TBTF transférés aux sociétés du groupe doivent être exclus du bilan de la société mère.

**ÉTAT/DÉCISION:** Lors de la consultation et des débats au Conseil national, le fait que le projet soit uniquement focalisé sur les conditions-cadres fiscales des banques a été critiqué. Compte tenu de la situation différente au niveau du droit de la surveillance, le Conseil fédéral considère toujours que l'orientation du projet est appropriée. Ainsi le Parlement avait-il aussi accepté une exemption de l'impôt anticipé pour les instruments TBTF, afin de favoriser la réalisation des objectifs posés par la législation TBTF. En réaction aux critiques, le changement sera toutefois limité aux banques d'importance systémique, afin de restreindre au maximum le cadre de la disposition d'exception. Le Conseil des États a approuvé le projet qui entrera donc d'ici peu en vigueur.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** L'Association salue l'adaptation de la réduction pour participation. Toutefois, elle avantage certaines banques, même si ces dernières ont été désavantagées par une adaptation de la loi. La réduction pour participation doit aussi être adaptée pour les autres sociétés. Si cela n'est pas fait dans le cadre de ce projet, cela devra être discuté dans les meilleurs délais lors d'un prochain projet fiscal, comme prévu par le Conseil fédéral.

<b>18.063</b>	<b><u>Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires.</u></b>	<b>Conseil des États</b>
---------------	---	--------------------------

**RÉSUMÉ:** La Suisse a signé la convention BEPS le 7 juin 2017. Celle-ci a été approuvée à la majorité lors de la consultation suivante.

La convention BEPS permettra tout d'abord d'adapter les conventions en vue d'éviter les doubles impositions (CDI) avec l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Autriche, le Chili, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal, la Tchéquie et la Turquie aux standards minimaux définis dans le cadre du projet BEPS. Ces États sont prêts à se mettre d'accord avec la Suisse sur le libellé exact de la CDI à adapter, conformément à la convention BEPS.

Les standards minimaux BEPS en lien avec la convention peuvent non seulement être définis par la convention BEPS, mais aussi par des modifications bilatérales des CDI. Ainsi, la Suisse a déjà introduit ces standards minimaux dans les CDI avec l'Arabie saoudite, le Brésil, le Kosovo, la Lettonie, le Pakistan, le Royaume-Uni et la Zambie. D'autres révisions de CDI sont en cours.

**ÉTAT/DÉCISION:** L'accord régleme nte l'adaptation efficace des conventions suisses en vue d'éviter les doubles impositions aux standards minimaux du projet BEPS de l'OCDE, qui vise à éviter l'évasion fiscale injustifiée des multinationales. En outre, la Suisse reprend les propositions d'amélioration de l'efficacité des mécanismes de règlement des différends. En réaction aux réserves des cantons lors de la consultation, la procédure arbitrale prévue ne s'appliquera qu'à partir de l'applicabilité de l'accord. L'arrêté fédéral relatif à la convention BEPS a été accepté par le Conseil des États durant la session d'hiver et passe au Conseil national.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** L'Association salue la conclusion de cette Convention et la simplification de procédure qui en résulte. C'est la suite logique de la participation aux mesures BEPS et garantit la sécurité du droit et l'acceptation internationale du droit fiscal suisse.

## B. Autres objets importants en bref

### 16.414 - Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés

**RÉSUMÉ:** Toute personne qui veut aujourd'hui travailler de manière mobile et flexible, orientée vers le client, se retrouve vite en conflit avec la loi suisse du travail, qui remonte à plus de 50 ans, par exemple en ce qui concerne la lecture et l'échange d'e-mails durant le week-end ou la préparation d'une séance, la veille au soir. La loi du travail a été conçue avant tout pour des activités industrielles, avec des postes et horaires de travail fixes, et n'est plus adaptée à l'époque actuelle. Avec deux initiatives parlementaires, les Conseillers aux États Konrad Graber et Karin Keller-Sutter veulent donc mieux adapter la loi du travail obsolète à l'époque actuelle du travail mobile. D'une part, les dirigeants et spécialistes doivent désormais avoir la possibilité d'organiser leur travail au quotidien de manière plus flexible et de répartir plus librement leur temps de travail. Avec un modèle de temps de travail annuel, les collaborateurs pourront désormais décider eux-mêmes, dans une plus large mesure, quand ils veulent travailler, sans devoir travailler davantage sur l'ensemble de l'année. Il s'agit de créer des conditions de travail légales qui tiennent compte des exigences actuelles et ne freinent pas les innovations. D'autre part, les dirigeants et spécialistes doivent pouvoir être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail. Aujourd'hui, cela n'est possible que pour les employés disposant d'une large autonomie et d'un revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs, et pour autant que cela soit défini par une convention collective de travail. Il convient de noter que cette modernisation ponctuelle ne concernera qu'environ 20% des employés et employées (cadres dirigeants et professionnels hautement qualifiés), et que l'assouplissement prévu sera accompagné d'une protection renforcée en matière de santé.

**ÉTAT:** Après que les commissions de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) et du Conseil national (CER-N) ont reconnu la nécessité de procéder à des adaptations dans le droit du travail et sont toutes deux entrées en matière sur l'initiative populaire, la CER-E a approuvé le 31 août 2017 les propositions visant à mettre en œuvre les deux initiatives parlementaires Graber (16.414) et Keller-Sutter (16.423). Elle a chargé le secrétariat de clarifier les questions en suspens en collaboration avec le SECO, puis d'élaborer deux projets, de sorte qu'elle dispose d'une base concrète pour la discussion de fond. Il est dès lors très réjouissant de voir que la plateforme des associations d'employés (Société des employés de commerce, Association suisse des cadres, Employés Suisse et Zürcher Gesellschaft für Personalmanagement) s'engage elle aussi en faveur d'une modernisation du droit du travail. Le 24 janvier 2018, la CER-E a lancé le débat sur la mise en œuvre de ces deux initiatives parlementaires et, le 15 février 2018, procédé à une première lecture des deux avant-projets. Afin d'éviter que sa commission homologue ne traite le même thème, la CER-E a décidé, pour des raisons formelles, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire Dobler et de traiter les requêtes de cette dernière dans le cadre de la mise en œuvre des deux initiatives parlementaires Graber et Keller-Sutter. Le 4 septembre 2018, le Conseil fédéral a ouvert les consultations concernant les deux avant-projets. Le délai a expiré le 4 décembre dernier. Il convient désormais d'attendre le rapport sur la procédure de consultation.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse et les partenaires d'alliance réflexion suisse soutiennent une modernisation ponctuelle du droit du travail et, en particulier, les requêtes de l'initiative parlementaire Graber. EXPERTsuisse et les partenaires d'alliance réflexion suisse apprécient que cet objet si important soit sur le point d'être mis en consultation et que leurs préoccupations soient ainsi plus largement prises en compte dans les discussions politique, dans le cadre de la consultation désormais en cours. Cet objet représente une étape importante pour l'avenir du site économique et d'innovation de la Suisse. Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: [www.alliance-reflexion-suisse.ch](http://www.alliance-reflexion-suisse.ch)

**EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**

EXPERTsuisse (ancienne CHAMBRE FIDUCIAIRE) compte plus de 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres – dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres: toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME sont révisées par ces membres. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique tout au long de leur cycle de vie (de la fondation à la vente, par exemple). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable des services fournis par ses membres dans les domaines audit, fiscalité et fiduciaire,
- une profession compétente, grâce à des formations professionnelles exigeantes et des formations continues,
- des conditions-cadres efficaces pour une économie suisse forte, attractive et fortement axée sur les PME.

**[www.expertsuisse.ch](http://www.expertsuisse.ch) – engagés et responsables.**

## Annexe à la révision du droit de la société anonyme

### Position d'EXPERTsuisse sur le projet

#### 1. Généralités

Longtemps resté en suspens, le projet de révision du droit de la société anonyme devrait être traité rapidement. En particulier, le transfert des dispositions de l'ORAb dans le droit de la société anonyme renforcera la sécurité juridique et est indispensable pour remplir le mandat démocratique. D'une manière générale, il faut saluer le fait que les dispositions sur la fondation et sur le capital aient été rendues plus flexibles et que les droits des actionnaires aient été renforcés. En raison des nombreuses récentes modifications et nouveautés apportées par la CAJ-E et de la suppression de la réglementation visant à restreindre la solidarité de l'organe de révision, EXPERTsuisse désapprouve néanmoins le projet dans sa version actuelle.

EXPERTsuisse demande qu'on revienne sur la proposition du Conseil national et que la réglementation sur la solidarité différenciée proposée par le Conseil fédéral soit reprise en sus (art. 759 CO). Il est essentiel que les rôles et responsabilités des conseils d'administrations et des organes de révision soient clairement réglementés. La réglementation proposée visant à restreindre la solidarité de l'organe de révision a pour objectif (en vue d'une Corporate Governance équilibrée) d'établir un meilleur équilibre au niveau des responsabilités des différents organes de la société.

- **Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (responsabilité solidaire différenciée, art. 759 P-CO)**
- Pas de tribunal arbitral imposé de force à l'organe de révision (suppression ou, si nécessaire, adaptation de l'art. 697n P-CO)
- Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors du versement de dividendes intermédiaires (art. 675a, al. 2, P-CO)
- Éviter l'imposition multiple par des droits de timbre en relation avec la marge de fluctuation du capital

#### 2. Principale proposition

**Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)**

Le conseil d'administration (CA) assume la haute direction de la société. Il est notamment responsable de la conception de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière ainsi que de l'établissement du rapport de gestion. L'organe de révision, en revanche, a pour mission de vérifier si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux exigences légales. Malgré cette responsabilité secondaire, l'organe de révision est devenu le destinataire privilégié des actions en responsabilité. Il n'est ainsi pas rare que seul l'organe de révision soit appelé en justice, en particulier parce que celui-ci est réputé solvable et dispose d'une assurance, tandis que les membres du conseil d'administration et de la direction ne disposent que d'un substrat de responsabilité personnelle limité.

Les rôles et attributions du conseil d'administration et de l'organe de révision ont énormément évolué au cours des dernières décennies (de l'organe de contrôle, en tant que membre du CA à l'époque, à l'actuel organe de révision, externe et indépendant), sans toutefois que les règles de responsabilité aient été adaptées de manière appropriée. La réglementation actuelle a pour conséquence un transfert injustifié de la responsabilité des membres des organes de direction sur l'organe de révision ([voir message du 23 novembre 2016 concernant la modification du code des obligations \[droit de la société anonyme\], FF 2017 547](#)). La suppression de la réglementation relative à la solidarité différenciée est d'autant plus incompréhensible que la CAJ-N prévoit en même temps, en relation avec le contre-projet indirect à l'initiative «Entreprises responsables», une libération complète de responsabilité pour le conseil d'administration et la direction.

#### *Proposition:*

*Maintien de la disposition proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO).*

### 3. Autres propositions

#### 3.1 Pas de tribunal arbitral imposé de force à l'organe de révision: suppression/adaptation de l'art. 697n P-CO

La disposition proposée par le Conseil fédéral, selon laquelle les statuts peuvent prévoir un arbitrage qui lie également l'organe de révision, a été approuvée par la CAJ-N. La proposition ne s'insère toutefois pas, au plan systématique, dans le système d'arbitrage existant. Une telle disposition, qui fait que l'organe de révision peut se voir refuser l'accès aux tribunaux ordinaires, est extrêmement problématique sur le plan juridique et constitue une ingérence matériellement inutile dans la liberté contractuelle. Il s'agirait du seul cas où une partie peut être contrainte de se soumettre à une procédure arbitrale sans que cela ait été convenu à l'avance.

Proposition:

- ⇒ Suppression de l'art. 697n P-CO.
- ⇒ Si l'art. 697n P-CO n'est pas supprimé: complément à l'art. 697n, al. 1, P-CO, précisant que l'organe de révision légal est exclu de cette clause.

#### 3.2 Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors de dividendes intermédiaires

EXPERTsuisse soutient l'établissement d'une base légale pour le versement d'un dividende intermédiaire, qui est rendu possible par l'art. 675a P-CO. Cependant, la CAJ-N a décidé qu'il pourrait être renoncé, lors du versement de dividendes intermédiaires, à la vérification des comptes intermédiaires par l'organe de révision lorsque tous les actionnaires approuvent ledit versement.

Le fait que les actionnaires puissent renoncer à la vérification des comptes est conceptuellement erroné et même dangereux. Le contrôle des comptes intermédiaires en cas de dividendes intermédiaires vise précisément à protéger les créanciers de la société. Ce contrôle vise à empêcher que des actifs soient distribués aux dépens des créanciers et de la solvabilité de la société. Car concrètement, si aucun contrôle n'a lieu, voilà exactement ce qui se produit: une augmentation

de fortune unique en cours d'année (vente d'«argenterie de famille») est distribuée au moyen d'un dividende intermédiaire, alors même que la société se trouve dans une situation difficile et accuse des pertes en fin d'année. En l'absence d'une telle obligation de vérification, l'organe de révision ne serait pas en mesure d'effectuer une évaluation au moment de l'établissement des comptes intermédiaires, mais seulement à la fin de l'année, de sorte qu'il deviendrait difficile, voire impossible, de demander le remboursement du dividende intermédiaire versé. Une telle disposition viderait d'une bonne partie de sa substance la protection du capital et des créanciers, à laquelle le contrôle par l'organe de révision contribue de façon essentielle.

Proposition:

Maintien de l'obligation contraignante de vérification de la conformité légale d'un dividende intermédiaire (art. 675a P-CO, conformément à la proposition du Conseil fédéral)

#### 3.3 Éviter l'imposition multiple par des droits de timbre en relation avec la marge de fluctuation du capital

EXPERTsuisse soutient l'assouplissement des prescriptions en matière de capital par l'introduction d'une marge de fluctuation du capital. Dans ce contexte, il faut également garantir qu'il n'y ait pas d'imposition multiple par des droits de timbre lorsque des actions sont émises dans le cadre de la marge de fluctuation du capital. À défaut, la marge de fluctuation du capital serait peu attrayante dès le début et la disposition légale resterait donc lettre morte.

Proposition:

Nous renvoyons aux propositions en ce sens de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N), qu'il convient de soutenir.

**EXPERTsuisse – Association suisse des experts  
en audit, fiscalité et fiduciaire**

EXPERTsuisse (ancienne CHAMBRE FIDUCIAIRE) compte plus de 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres – dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres: toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME sont révisées par ces membres. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique tout au long de leur cycle de vie (de la fondation à la vente, par exemple). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable des services fournis par ses membres dans les domaines audit, fiscalité et fiduciaire,
- une profession compétente, grâce à des formations professionnelles exigeantes et des formations continues,
- des conditions-cadres efficaces pour une économie suisse forte, attractive et fortement axée sur les PME.

**[www.expertsuisse.ch](http://www.expertsuisse.ch) – engagés et responsables.**